



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Allocations de logement

Question écrite n° 58850

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur le droit à l'allocation logement pour les personnes hébergées en long séjour. La loi du 23 janvier 1990 contenait un amendement voté à l'unanimité qui accordait aux personnes hospitalisées en long séjour le bénéfice de l'allocation de logement social. C'était réparer une injustice puisque les personnes hébergées en maison de retraite ou de cure médicale y avaient droit. Or, le décret d'application du 19 juin 1990 a limité le bénéfice de cette allocation aux personnes hébergées dans une chambre à un lit d'une superficie de 9 mètres carrés minimum, ou une chambre à deux lits d'une superficie de 16 mètres carrés minimum. On aboutissait donc à une situation particulièrement inéquitable puisque les personnes âgées les plus démunies et les plus mal logées se voyaient refuser une allocation qui leur serait particulièrement nécessaire. Devant l'ampleur des protestations, un nouveau pas a été franchi dans la loi du 31 décembre 1991 prévoyant que les personnes hébergées bénéficient de cette allocation si l'établissement d'accueil a entrepris un programme d'investissements destiné à assurer sa conformité aux normes. Or, ce pas en avant est encore largement insuffisant puisqu'il laisse toujours à l'écart des personnes âgées les plus démunies et les inconfortablement logées. Le coût des travaux de modernisation des établissements, les délais qu'il faudra attendre pour parvenir à les programmer laissent à penser que les conditions d'accueil ne pourront pas s'améliorer rapidement et que, par conséquent, les personnes hébergées ne pourront pas, dans un avenir proche, bénéficier concrètement de l'allocation logement prévue par les textes. Il lui demande donc ce qu'il entend faire pour résoudre cette inégalité manifeste et cette exclusion malheureuse.

Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que les dispositions contenues dans l'article 1er, paragraphe III de la loi du 31 décembre 1991 portant diverses dispositions d'ordre social permettent, par dérogation aux normes actuelles applicables pour le versement de l'allocation de logement, d'étendre le bénéfice de cette prestation aux personnes hébergées dans un établissement qui a engagé un programme d'investissement destiné à assurer, dans un délai de trois ans, la conformité de ses locaux aux normes imposées et que ce programme a donné lieu à l'inscription à son budget de la première tranche des travaux. Si les normes actuelles peuvent paraître restrictives, elles traduisent en fait le souci des pouvoirs publics de voir les personnes âgées tenues de recourir à des modes d'hébergement collectif bénéficier, grâce à l'allocation de logement, d'un confort et d'une indépendance satisfaisants. Ces dispositions devraient d'ailleurs contribuer à inciter les établissements d'accueil à améliorer les conditions de logement qu'ils offrent aux personnes âgées. Le Gouvernement attache en effet un grand prix à ce que la poursuite de la modernisation et de l'humanisation des hospices comme de l'ensemble des établissements pour personnes âgées entraîne la disparition progressive des chambres à plus de deux lits, ce qui rendrait les établissements conformes à la réglementation actuelle en matière d'allocation de logement social, permettant ainsi son attribution aux personnes âgées hébergées dont les ressources sont inférieures au plafond fixe. Il ne peut toutefois être envisagé de verser systématiquement cette prestation pour des hébergements n'assurant pas un minimum requis de respect, de confort et

d'indépendance pour la personne accueillie.

Données clés

Auteur : [M. Prœl Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58850

Rubrique : Logement

Ministère interrogé : affaires sociales et intégration

Ministère attributaire : affaires sociales et intégration

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1992, page 2623